



M. Philippe Asselin, avocat, associé  
Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l.

# UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT POUR DES GESTES COMMIS EN TANT QUE MAIRE

Le 28 février dernier, la Cour supérieure a condamné l'ex-maire de la Ville de l'Assomption à une peine de deux ans moins un jour d'emprisonnement, assortie d'une probation de trois ans, pour des infractions survenues pendant son mandat<sup>1</sup>. En effet, au terme d'un procès devant jury, l'ex-maire a été déclaré coupable d'abus de confiance, d'intimidation et d'entrave à la justice.

**B**ien avant son élection, l'accusé avait déjà des conflits avec la Ville ainsi qu'avec certains fonctionnaires municipaux concernant, notamment, l'opération d'un commerce à son domicile et de nombreuses demandes d'accès à l'information.

Dès le lendemain de son élection, l'accusé a suspendu avec solde le directeur général de la Ville en raison du litige lié à son entreprise, a mis fin au contrat de la conseillère juridique de la Ville pour des motifs personnels, a suspendu sans solde deux fonctionnaires sous de faux motifs et a congédié la greffière par vengeance personnelle.

Par ailleurs, l'accusé n'a pas respecté les règles d'attribution pour cinq contrats :

- Il a confié un mandat à une architecte de sa connaissance, sans appel d'offres et avant l'adoption de la résolution du conseil municipal;
- Il n'a pas renouvelé le contrat d'un fournisseur pour des raisons personnelles et a attribué à un nouveau fournisseur le contrat pour une durée non conforme à la politique de gestion contractuelle;
- Il a bonifié un contrat d'arpentage sans

respecter les règles applicables;

- Il a accordé sans droit un contrat pour la filature d'une employée en congé de maladie dans l'intention de nuire à cette dernière;
- Il a donné un contrat pour le balayage informatique de son bureau afin de dissiper ses craintes personnelles puisqu'il se croyait surveillé.

L'accusé a également agi dans le but de nuire à des poursuites pénales puisqu'il est intervenu pour faire cesser la délivrance de constats d'infraction liés à des silencieux bruyants, a interdit l'assignation d'experts et a destitué la conseillère juridique responsable des dossiers.

Pour la Cour, l'accusé a abusé de son poste de maire dans plusieurs facettes de ses responsabilités et a agi sans se soucier des règles existantes, commettant ainsi des abus de confiance (article 122 du *Code criminel*).

Concernant le contrat de filature visant une employée en congé de maladie, celle-ci avait été désignée à titre de témoin à charge dans une poursuite judiciaire entreprise contre l'accusé. Or,

ce dernier a procédé à des publications sur un média social dans le but de lui faire peur et de nuire à l'exercice de son rôle de témoin, intimidant ainsi une personne associée au système judiciaire (article 423.1 du *Code criminel*).

Enfin, l'accusé a utilisé son statut de maire pour tenter de s'immiscer dans le cours normal d'une poursuite civile intentée par la Ville contre son commerce personnel, commettant ainsi une entrave à la justice (article 139 du *Code criminel*).

Ces malheureux événements rappellent aux élus-es que les conséquences de ne pas respecter les règles applicables peuvent être très lourdes. ■

<sup>1</sup> R. c. Gingras, 2020 QCCS 748 (C.S.), appel sur la culpabilité, 2019-11-11 (C.A.).